



GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

COMMUNE DE GRAYAN ET L'HÔPITAL

ARRETE N° 2022-21-D

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE NOTAMMENT POUR TOUTES MANIFESTATIONS LIEES A LA PRATIQUE DU « FLUNKY BALL »

Madame la Maire de la Commune de Grayan et l'Hôpital,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code de santé publique et notamment l'article 3131-5,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU les arrêtés de Monsieur le Maire de la commune en date du 11 mai 2001 et du 27 avril 2010, de Madame la Maire du 12 juin 2020 et du 25 juillet 2022,

CONSIDERANT le courrier de monsieur le sous-préfet du 5 août 2022 demandant de retirer l'arrêté municipal du 25 juillet 2022 pour irrégularité quant aux limites dans l'espace et dans le temps qui auraient dû être précisées,

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de reprendre un arrêté précisant ces limites,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium jusqu'à une tonne par jour sur le site balnéaire du Gurp (plage, rues, parking, camping, forêts et espaces de jeu),

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs, qu'ils constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public occasionnés par les rassemblements appelées « FLUNKY BALL» à caractère alcoolisés, qui consistent à mettre en compétition pour enivrer le plus vite possible les participants regroupés par équipes de 30 à 40 personnes de chaque côté, dont le but est de viser et renverser à distance avec des pignes des bouteilles vides posées sur le sol, de sorte que chaque membre de l'équipe perdante doit boire « cul-sec » une bouteille de bière entière, et que, de ce fait, l'ivresse collective au total et « en musique » de 400 à 500 personnes certaines nuits aboutit à la détérioration de l'espace public, de bâtiments privés ou publics, du parking, de la dune, de la plage, de la ganivelle et des barrières en bois, de tags sauvages portés sur toute surface possible, de tapage nocturne, d'atteinte à la sécurité des personnes qui grimpent sur les bâtiments, les portiques, le mirador de surveillance de la plage, et les blockhaus malgré les interdictions,

CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique, les interventions effectuées par les services de sécurité publique,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique et la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient à madame la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune, qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2022-20D du 25 juillet 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du lieu-dit du Gurp de la commune de Grayan-et-l'Hôpital (voie, place, parking, dunes, plages et espaces publics de jeu, camping municipal) du 10 août 2022 au 1^{er} octobre 2022, entre 22 heures à 06 heures chaque nuit de la période.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations ponctuelles durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée temporairement par l'autorité municipale, ni aux terrasses de café, aux débits de boissons et aux restaurants.

ARTICLE 4 : Les rassemblements se déroulant dans le cadre de la pratique du « FLUNKY BALL » sont interdits.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilitée à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490, 33000 BORDEAUX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou via le site gouvernemental www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Soulac-sur-Mer / Saint Vivien du Médoc,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Soulac sur Mer,
- Aux agents de la police Municipale de la commune

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grayan-et-l'Hôpital, le 10 août 2022,
Madame la Maire
Florence LEGRAND

